



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 3 aux Instructions aux bureaux de révision sur l'exécution des contrôles d'employeurs (IRE)

Valables dès le 1^{er} janvier 2021

318.107.09 f IRE

01.21

Remarque préliminaire au supplément 3, valable à partir du 1^{er} janvier 2021

Avec la digitalisation progressive, de plus en plus de dossiers sont traités sous forme électronique et peuvent être accessibles de partout avec les droits correspondants. Dans le cas où un contrôle d'employeur à distance est possible de manière complète, le réviseur peut décider de ne pas effectuer l'examen sur place. En principe, le contrôle sur place reste la règle générale, mais il est possible d'y déroger si tous les documents et les informations nécessaires peuvent être accessibles à distance. La décision de ne pas procéder à un contrôle sur place incombe uniquement au réviseur qui assume également la responsabilité que le contrôle d'employeur soit correctement effectué. Les chiffres marginaux 1001 et 4003.1 à 4003.3 ont été adaptés respectivement complétés.

Les suppléments sont assortis de la mention 1/21.